

ARRETE 22-2015

**MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE GUERMANTES SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE 217bis (côté EST)**

Le Maire de Guermantes

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213.1 à L2213.4

VU le code de la route et ses annexes et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974, livre I, 5^{ème} partie, signalisation d'indication

VU l'avis favorable du Conseil Départemental

CONSIDERANT que la zone 70 mise en place par le Conseil Départemental sur la RD 217 bis (côté Est) est supprimée

CONSIDERANT que cette portion de route est située en agglomération et qu'il convient de déplacer de fait le panneau d'entrée d'agglomération au nouveau PR 11 + 188 m

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Guermantes, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées côté Est de la RD 217 bis au PR 11+ 188 m

Article 2 : la signalisation réglementaire (panneau EB10) sera mise en place par le conseil départemental

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Guermantes

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Article 6 :
- Monsieur le Maire de Guermantes
- Monsieur le Directeur Gal de l'ART Meaux-Villenoy
- Madame le Commissaire de police de Lagny-sur-Marne
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Guermantes, le 02 juillet 2015

Denis MARCHAND
Maire de Guermantes

